



Arrêt

n°259 588 du 26 août 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 23 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. QUINTART *loco* Me B. BOUCHAT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 30 août 2015. Le 1^{er} septembre 2015, il a introduit une première demande de protection internationale qui n'a pas eu d'issue positive, à la suite, un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale lui a été délivré le 6 décembre 2015.

1.2. Le 22 janvier 2019, il a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n° 248 327 prononcé le 28 janvier 2021, refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. A la suite également, la partie défenderesse a délivré à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire demandeur de protection internationale, le 11 mars 2021, lequel a finalement été retiré.

1.3. En date du 23 mars 2021, la partie défenderesse a pris à son encontre un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5°a été rendue par le Commissariat général aux refuges et aux apatrides en date du 22/07/2020 et en date du 28/01/2021 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu à l'article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 01/09/2015 et 22/01/2019 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « - des articles 8 et 13 de la CEDH ;
- des articles 24 et 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux ;
- de l'article 3 du 4e Protocole additionnel à la CEDH ;
- de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatifs à l'obligation de motivation ;
- du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration, et en particulier le devoir d'être raisonnable, le devoir de proportionnalité, les devoirs de soin et de minutie et le devoir de prudence ;
- du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;
- du principe *audi alteram partem* ;
- pour cause d'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur dans les motifs ; »

Dans un premier temps, elle reproduit la motivation de l'acte attaqué. Ensuite, elle rappelle le contenu des articles 8 CEDH et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et leurs portées. Elle rappelle également le contenu des articles 74/13 de la Loi et 41 de la Charte, le principe de la primauté des normes de droit supérieure, le principe de précaution et le devoir de minutie.

Elle poursuit en exposant : « *L'application de la loi sur les étrangers doit être examinée à la lumière des conditions de l'article 8 de la CEDH, qui constitue une norme plus élevée. Par conséquent, il existe un devoir d'enquête incombant aux États contractants : lorsqu'ils prennent une décision de séjour et/ou d'expulsion, les circonstances individuelles et concrètes d'un cas particulier doivent toujours être examinées avec soin dans le cadre d'une juste mise en balance des intérêts, conformément à l'article 8 de la CEDH (CEDH 11 février 2010, n° 31465/08, Raza c. Bulgarie, paragraphe 54)*" (nous soulignons). Les éléments auxquels il est fait référence dans l'arrêt précité incluent « la vie familiale » » et se réfère.

à l'arrêt n° 180 829 du 17 janvier 2017 du Conseil de céans. ». Elle argue que « par conséquent, la partie adverse était tenue de procéder à une analyse concrète de la situation personnelle du requérant et de motiver in concreto sa décision. Enfin, le principe audi alteram partem suppose que la partie requérante soit entendue avant de prendre une décision « dont les conséquences sont susceptibles d'affecter gravement la situation ou les intérêts de leur destinataires » (C.E., arrêt Lindeberg, n°179.795 dd. 18 février 2008). Ce principe tend à un double objectif : « d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière reconnaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., arrêt Pagnier, n°197.693 dd. 10 novembre 2009, C.E., 29 mai 1985, n°25.373), et fait partie intégrante du principe de bonne administration et d'équitable procédure (C.E. 5 février 1970, n° 13.99, Lamalle). L'importance du principe d'être entendu est également souligné par l'UNHCR, comme l'indique l'article du CBAR. » Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 178 501 du 28 novembre 2016.

Dans un point intitulé : « Application en l'espèce », elle expose : « La partie adverse fonde l'ordre de quitter le territoire qu'elle délivre au requérant au seul motif que « (...). Or, si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire à une personne se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. À ce titre, il convient de rappeler que, par un arrêt n° 146 651 du 29 mai 2015, Votre Conseil a jugé ceci : (...). PREMIÈREMENT, en l'espèce, il y a lieu de constater que la partie adverse n'a nullement motivé la décision attaquée quant aux motifs défendables tenant à l'article 8 de la CEDH qui était pourtant connus de la partie adverse. En effet, par courrier du 22/03/2021, le conseil du requérant adressait les informations suivantes à la partie adverse : (...)

« Je tiens toutefois à vous préciser que Monsieur [D] réside à cette adresse avec son fils et sa compagne, tous les deux séjournant de manière légale sur le territoire belge. Une procédure de reconnaissance de paternité est en cours, tous les documents à cet effet ayant été déposés auprès de la commune de Schaerbeek. Monsieur s'occupe de son enfant au quotidien, et il forme avec sa compagne et son bébé une cellule familiale inséparable. En cas de notification en bonne et due forme d'un ordre de quitter le territoire, je n'aurai d'autre choix que d'attaquer cet acte administratif devant le Conseil du contentieux des étrangers, en raison du risque flagrant de violation de l'article 8 de la CEDH si mon client devait être forcé à quitter le territoire alors que sa famille nucléaire se trouve sur le territoire belge » (nous soulignons (pièces 9 et 10).

La procédure de reconnaissance de paternité d'[A D] par le requérant est donc bien enclenchée et avancée (voy. à cet égard l'accusé de réception délivré par l'Officier de l'État civil, qui atteste, après vérification, que le dossier est complet en vue de la déclaration de reconnaissance de [D.A] par le requérant - pièce 4). Le requérant a fourni tous les documents nécessaires pour procéder à cette reconnaissance de paternité, et ne manquera pas d'introduire par la suite une demande de régularisation en tant que parent d'enfant régularisé en Belgique sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que l'on ne pourrait reprocher au requérant l'illégalité de son séjour à ce stade : il met en place toutes les démarches possibles en vue de la régularisation de son séjour, démarches qui correspondent du reste à l'évolution de sa vie familiale.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme énonce que lorsqu'il y a existence d'une vie privée et familiale, l'autorité administrative doit vérifier si la mesure attaquée constitue une atteinte à la vie privée et familiale de la partie requérante au regard de l'obligation positive de maintenir ou de développer la vie familiale de la partie requérante. Pour cela, l'autorité administrative doit effectuer une mise en balance de tous les intérêts en présence. Pour effectuer cette mise en balance des intérêts, l'autorité administrative doit tenir compte de tous les éléments de la cause et la décision doit contenir les intérêts les plus importants de l'État belge et de la personne concernée, afin de ne vider l'article 8 de la Convention de tout son sens. La décision attaquée ne démontre pas qu'une considération raisonnable des intérêts a été prise, compte tenu de tous les éléments de la situation individuelle du requérant. En effet, la motivation de la partie adverse est stéréotypée en ce sens qu'elle pourrait s'appliquer à pratiquement n'importe quel étranger en Belgique, qu'il y ait une famille ou non.

En ce que cet ordre de quitter le territoire se contente de mentionner l'article 7 précité et de reproduire le prescrit de l'article 74/14, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, sans nullement motiver quant aux circonstances évoquées ci-avant, connues pourtant par la partie adverse au moment de la notification de la décision attaquée, celui-ci méconnaît à l'évidence les exigences de motivation tant formelle que matérielle posées par les dispositions visées au moyen.

À titre d'exemple, la partie adverse n'aborde aucunement :

- la paternité du requérant ;
- la cohabitation du requérant avec son fils et Madame [D.D.] ;

- les démarches entreprises en vue de la reconnaissance de paternité de son fils par le requérant, et la déclaration de reconnaissance existant à ce stade ;
- l'existence de la vie affective du requérant avec sa famille ;
- le fait que Monsieur [D, le requérant] parle le français et démontre une forte capacité d'intégration ;
- le fait qu'il se trouve en Belgique depuis 2015 ;
- l'importance et le bien-être d' [A, l'enfant] ;
- l'âge de l'enfant en présence et son intérêt supérieur ;
- la gravité des problèmes susceptibles d'affecter l'enfant en cas d'éloignement de son père dans le pays d'origine de l'étranger ;
- le fait que la cohabitante du requérant, d'origine guinéenne, a été reconnue réfugiée en Belgique ;
- le rôle paternel du requérant et l'importance de sa présence au sein du foyer familial ;
- la proximité des liens sociaux, culturels et familiaux de l'étranger avec le pays hôte et avec son pays d'origine.

Partant, la partie adverse se rend coupable de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. Et, de même, la décision litigieuse entraîne par ricochet une violation grave de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il ne fait nul doute que le requérant entretient en Belgique une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En ce qu'un retour en Guinée obligerait Monsieur [D.A. S.] à s'éloigner de son enfant et de sa co-parente, avec qui il entretient une vie privée et familiale, la décision attaquée ne respecte pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En ayant insuffisamment motivé sa décision quant à la balance des intérêts en jeu incluant l'existence réelle d'une vie privée et familiale dans le chef de requérant et son fils et en la passant outre, la partie adverse s'est rendue coupable de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. À propos, tout d'abord, de son enfant, il convient de rappeler que la notion de vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la CEDH « contient en tous cas les liens entre une personne et son ou ses enfants » (Cour. Eur. Dr. H., 7 août 1996, (C. Bel.), Liga, 1996, liv. 5- 8, p. 26.). Le requérant est bien le père de [D. A.], il a fourni toutes les preuves en ce sens (voy. pièce 4) ; le service de maternité mentionne d'ailleurs le requérant comme le père de l'enfant - celui-ci étant déjà engagé aux côtés de la mère de l'enfant dès le début de sa grossesse, pour la soutenir et afin de veiller à être présent pour son fils, déjà préalablement à la naissance de ce dernier (pièce 11) ; et Madame [D.D.] confirme cette paternité et soutient les démarches en vue de la reconnaissance de paternité : elle indique ainsi dans une attestation (déposée en pièce 12) que son fils, [D. A.], « a un grand besoin de la présence de son père ». La mère de l'enfant précise ce qui suit : « Mon compagnon [D.A.S.] donne de l'amour à notre fils [D. A.], de toute attention dont un enfant a besoin de la part de son père, personne ne pourrait le remplacer dans son rôle, il m'aide beaucoup à prendre soin de lui c'est pour cela sa présence durable auprès de nous me paraît absolument indispensable pour assurer le bien-être de notre fils pour l'aider à grandir dans des conditions favorables à son épanouissement » (pièce 12) (nous soulignons). La relation entre le requérant et son enfant autorisé au séjour en Belgique entre ainsi dans le champ des relations familiales de l'article 8 de la CEDH. Quant à sa compagne reconnue réfugiée, Madame [D] il y a lieu de rappeler que la Cour de Strasbourg considère que « le concept de vie familiale visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage (voiries arrêts *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979, série A n/31, p. 14, §31 ; *Keegan c. Irlande* du 26 mai 1994, série A n/290, p. 17, §44 ; et *Kroon et autres c. Pays-Bas* du 27 octobre 1994, série A n/297-C, pp. 55-56, §30). » (XYZ/R.U, 22.04.1997, Lexnet).

La relation entre le requérant et sa compagne reconnue réfugiée en Belgique, et donc autorisée au séjour en Belgique, également mère de son enfant, entre ainsi également dans le champ des relations familiales de l'article 8 de la CEDH.

DEUXIÈMEMENT, il est important d'insister sur le fait que le fils du requérant et la mère de son enfant sont d'origine guinéenne et que la mère de l'enfant du requérant a été reconnue réfugiée en Belgique. Ainsi, la décision attaquée obligeant le requérant à regagner la Guinée priverait incontestablement toute relation future entre ce dernier et les membres de sa famille qui ne pourraient retourner en Guinée dans la mesure où leur statut les en empêche. Le fils du requérant ne peut donc absolument pas suivre le requérant en Guinée afin de maintenir une vie familiale effective, telle que vécue en Belgique et respectueuse de l'article 8 de la CEDH. Dès lors, soit la séparation de Madame [D] et de [D. A.] du requérant engendrerait une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère disproportionné ; soit on se trouverait face à un cas de violation de l'article 3 du 4e Protocole additionnel à la CEDH (article prohibant l'expulsion des nationaux). Au vu de ces éléments particulièrement sensibles au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse était tenue de procéder à une analyse précise et complète de la situation personnelle du requérant et de motiver in concreto sa décision. La décision attaquée ne démontre pourtant pas qu'une considération raisonnable des intérêts a été prise, compte

tenu de tous les éléments de la situation individuelle du requérant (rappelés supra). En effet, la motivation de la partie adverse ne prend absolument pas en compte l'existence de membres de la famille nucléaire du requérant qui vivent avec lui, ni le fait que Madame [D. D.], dont la présence dans la vie d'[A] est tout aussi indispensable que celle du requérant, est reconnue réfugiée en Belgique. Elle ne motive pas davantage la décision quant à ces éléments pourtant déterminants.

TROISIEMEMENT, la partie adverse n'explique pas ce qui pourrait justifier de façon si importante pour les intérêts de la Belgique que soit mise à mal la vie privée précitée du requérant. Le requérant n'a jamais porté atteinte à l'ordre public, et n'a jamais commis aucun délit sur le territoire belge. Qui plus est, la partie adverse n'explique pas pourquoi une vie en Belgique depuis plus de cinq ans et demi ne devrait pas être prise en considération dans l'adoption de la décision litigieuse. Il est très important de souligner que le requérant est présent de manière permanente depuis 2015 sur le territoire belge et est un père exemplaire pour son fils. Il entretient avec l'enfant une vie familiale réelle et effective. Il s'occupe d'[A] au quotidien, lui prodigue soins, amour, énergie et temps, ce qui soulage énormément au quotidien Madame [D.D.]. La Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant faisait partie intégrante du droit de l'Union au titre de principe général de droit communautaire. Elle a eu l'occasion de rappeler l'obligation pour les États membres de tenir compte, lorsqu'ils apprécient chaque situation particulière, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie de famille, de l'état de santé de l'intéressé et du principe de non refoulement. Le RvV rappelle quant à lui la jurisprudence de la Cour EDH, qui accorde une attention particulière à la présence d'enfants mineurs, et en particulier à leur âge, leur situation dans leur pays d'origine et la mesure dans laquelle ils dépendent de leurs parents, leur adaptabilité dans un environnement différent (...).

La Cour européenne des Droits de l'Homme souligne quant à elle l'importance de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant visé à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant dans le cadre de l'article 8 de la CEDH. L'intérêt de l'enfant à grandir avec le requérant, dont il est très proche, n'a pas non plus été pris en considération. En l'espèce, la partie adverse ne prend aucunement en considération les intérêts de l'enfant en présence, âgé de seulement 8 mois, ni sa vulnérabilité, la dépendance très forte de l'enfant vis-à-vis du requérant, les soins quotidiens qu'il lui prodigue, la vie affective qu'ils ont déjà construite, ou encore l'importance du processus de construction de ce lien affectif, qu'une absence de père peut totalement bouleverser.

L'Office des Étrangers ne pouvait se contenter de constater que le Conseil du Contentieux des Étrangers avait rejeté le recours, en date du 28/01/2021 contre la décision d'irrecevabilité prise par le CGRA sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5° et que l'intéressé se trouvait donc dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour prendre la décision litigieuse.

Il n'a pas réellement tenu compte des dispositions légales dans sa décision d'expulsion, et de son obligation de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause, notamment du fait qu'il n'a nullement fait référence, dans sa décision, à ne serait-ce que l'existence de l'enfant [A. D.] et au sort de ce dernier, de sorte que la décision n'est nullement correctement motivée. Ce faisant, la partie adverse viole l'article 24 de la Charte européenne des droits fondamentaux, qui impose aux autorités administratives de faire de l'intérêt supérieur des enfants une considération primordiale. La partie adverse ne tient pas non plus compte du lien fort qui unit la partie requérante à son fils, ni le fait qu'il cohabite avec celui-ci et sa mère. Elle viole également les articles 2 et 3 de la loi de 1991 susmentionnée. Les motifs de la décision litigieuse ne montrent pas qu'un compromis correct a été fait entre les intérêts du requérant et sa famille et les intérêts de l'État belge. La partie adverse aurait dû examiner concrètement les conséquences de la décision contestée sur le requérant et les membres de sa famille en Belgique, et déterminer si ces conséquences négatives sont proportionnelles à l'intérêt public. Le requérant estime en effet que son renvoi dans son pays d'origine porterait atteinte de manière disproportionnée à ses intérêts et à ceux de sa famille par rapport aux intérêts de l'État belge. En tout état de cause, la partie adverse aurait dû mettre réellement en balance les intérêts présents dans le cas d'espèce, et procéder à une prise en considération des éléments de vie privée du requérant et à une application du principe de proportionnalité. La partie adverse a donc commis une erreur en faisant abstraction de tels éléments qui auraient dû être pris en considération, car ils ont un caractère déterminant pour évaluer si l'ingérence est proportionnée dans la vie privée de la partie requérante au sens de l'article 8, §2 de la CEDH.

Ces éléments suffisent pour constater la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme combiné au principe de primauté des normes supérieures et au principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

QUATRIEMEMENT, il convient de souligner que la partie adverse aurait dû entendre le requérant avant d'adopter un ordre de quitter le territoire à son égard. En l'espèce, la décision attaquée est un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie adverse.

Il ne ressort nullement de la décision attaquée que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cette décision, le requérant ait pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent. En effet, le requérant a été entendu uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale, mais il n'a pas été invité à s'exprimer sur la question d'un éventuel ordre de quitter le territoire. La décision lui ordonnant de quitter le territoire constitue une décision affectant très défavorablement ses intérêts, de sorte qu'il aurait fallu que la partie adverse lui donne la possibilité d'exposer sa situation personnelle qui constitue un obstacle ou un intérêt tellement important qu'il se trouve dans l'impossibilité de donner suite à cet ordre de quitter le territoire. Partant, la partie adverse a violé le principe audi alteram partem ainsi que l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux consacrant le droit à une bonne administration, en ce compris le droit à être entendu. La décision attaquée doit dès lors être annulée. »

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, §1, de la Loi, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2. S'il n'est pas contesté que le requérant a été entendu dans le cadre de sa demande de protection internationale, il ne saurait être soutenu qu'il a, à cette occasion, été mis en mesure de faire valoir, de

manière utile et effective, l'ensemble des éléments qui auraient à son estime milité contre son éloignement. L'audition réalisée par la partie défenderesse dans le cadre de la procédure de protection internationale a, en effet, pour vocation d'entendre le demandeur de protection internationale au sujet de ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et cette procédure ne peut être considérée, s'agissant de son éloignement du territoire, comme une « *procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu* », au sens de la jurisprudence de la CourJUE. En effet, si la partie défenderesse a examiné dans une note 74/13 figurant au dossier administratif, la vie familiale et l'intérêt de l'enfant, elle n'a pas permis au requérant d'invoquer son intégration et ces liens sociaux développés depuis cette demande de protection internationale. La circonstance que la partie requérante ait envoyé un courrier à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué pour lui faire part de certains éléments relatifs à la vie familial du requérant n'est pas de nature à pallier en l'espèce à la carence constatée.

Plus généralement, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale, alors que, disposant du droit à être entendue, le requérant aurait dû être invité par la partie défenderesse à exprimer son point de vue sur ladite mesure, envisagée à son égard (en cens, CE n° 233 257 du 25 décembre 2015).

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de cette dernière, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

3.3. Le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, prise le 7 décembre 2020, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE